

GE_GERICHTE JTAPI/176/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_176_2020

FR: GE_GERICHTE JTAPI/176/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/176/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 abroge les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à V).

L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010, et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En l'espèce, le recours concerne la période fiscale 2009. Il s'ensuit que la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit (aLIPP-I à V).

E. 4

La recourante soutient que la révocation par l'AFC-GE des décisions sur réclamation du 19 avril 2017 est intervenue tardivement.

E. 5

Les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit (art. 116 al. 1 LIFD ; art. 19 al. 1 LPFisc).

E. 6

La LIFD ne définit pas le moment de la notification. Il résulte toutefois de la jurisprudence qu'un envoi est considéré comme notifié non pas au moment où le destinataire en prend effectivement connaissance, mais déjà lorsque cet envoi se trouve dans la sphère d'influence de son destinataire (2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1 ; 2C_855/2018 du 24 octobre 2018 consid. 3.2)

E. 7

Dans sa jurisprudence (arrêt 2C_637/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.1), le Tribunal fédéral a jugé qu'il était admis que l'autorité fiscale puisse revenir sur une décision de taxation jusqu'à l'échéance du délai de réclamation ou de recours, sans être soumise à des conditions particulières, et rectifier la taxation au désavantage du contribuable. Le délai pour déposer une réclamation à l'encontre d'une décision de taxation est de trente jours dès la notification (art. 132 al. 1 LIFD) et court jusqu'au dernier jour à minuit. Le délai est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation ou à un office de poste suisse le dernier jour du délai (art. 133 al. 1 LIFD). Il importe peu de savoir - 6/9 - A/1589/2019 à quel moment cette réclamation est effectivement reçue par l'autorité compétente. Le délai dont dispose l'autorité de taxation pour revoir sa décision doit obéir aux mêmes principes. Il suffit qu'elle rende et expédie une nouvelle décision le dernier jour du délai de réclamation. Le moment auquel le contribuable en prend connaissance n'est ainsi pas déterminant pour qu'elle remplace valablement la première décision. Seule la notification au contribuable fait en revanche partir le délai dont celui-ci dispose pour déposer une réclamation à l'encontre de la nouvelle décision.

E. 8

Dans un arrêt subséquent (2C_596/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.2 et 3.2 = StR 68/2013 p. 474), le Tribunal fédéral a retenu que l'autorité fiscale peut revenir sur une décision incorrecte et non encore contestée pendant le délai de recours, sans que ne doivent être remplies les conditions de reconsidération ou de révision exigées après l'entrée en force formelle. Si l'autorité fait usage du droit de révocation et rend une nouvelle décision, la première décision est remplacée de plein droit par la deuxième, de la même manière qu'une décision sur réclamation remplace une décision qui est contestée par une réclamation. Pendant l'écoulement du délai de recours, le contribuable doit de toute manière s'attendre à un recours de la part de l'autorité (art. 141 LIFD). Il en va de même en ce qui concerne les conséquences d'une décision sur réclamation qui n'a pas été contestée : l'autorité fiscale peut la révoquer durant le délai de recours. Le droit à la révocation naît et expire en même temps que le droit à la réclamation. Ainsi, la procédure fiscale, qui par essence est une procédure de masse, entraîne une égalité des armes entre l'autorité de taxation et le contribuable et règle en même temps sans ambiguïté l'entrée en force formelle de chose décidée.

E. 9

En l'occurrence, l'AFC-GE a révoqué ses décisions sur réclamation du 19 avril 2017 par lettre postée le 17 mai 2017, soit avant l'échéance du délai jurisprudentiel de trente jours courant à compter de la notification desdites décisions, laquelle a eu lieu le 20 avril 2017. En conséquence, la révocation est intervenue dans le délai prescrit. Cela étant, la recourante objecte que la révocation a été effectuée tardivement, étant donné qu'elle ne lui est devenu opposable qu'à partir du moment où elle lui a été notifiée, à savoir le 26 mai 2017, soit postérieurement à l'échéance du délai de trente jours. Cette argumentation ne peut être retenue. En effet, pendant le délai de recours, l'AFC-GE est autorisée à rendre une nouvelle décision sans que ne soient remplies les conditions pour ouvrir une procédure extraordinaire (révision, rappel d'impôt). Comme la procédure fiscale est gouvernée par le principe de l'égalité des armes, il est cohérent de retenir que l'autorité intimée puisse révoquer sa décision jusqu'au dernier jour du délai de recours, à minuit, peu importe que le contribuable n'en ait connaissance qu'ultérieurement.

- 7/9 - A/1589/2019 Par ailleurs, les décisions sur réclamation du 19 avril 2017 étaient susceptibles d'être annulées, parce qu'un recours aurait été déposé par l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH), (art. 141 LIFD), qui disposait du droit d'attaquer ces prononcés jusqu'au dernier jour du délai de recours, à minuit. En pareil cas, le recours de l'AFC-CH n'aurait pas été déclaré tardif du seul fait que la contribuable n'en aurait pris connaissance qu'après l'expiration du délai de trente jours de l'art. 140 al. 1 LIFD. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 10

La recourante conteste la contribution d'entretien imposable dans son chef.

E. 11

La pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable constitue un revenu imposable (art. 23 let. e LIFD ; art. 9 let. f de l'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 - aLIPP-IV - D 3 14).

E. 12

Par contribution d'entretien déductible (respectivement imposable), on entend les prestations périodiques versées en espèces, dont le montant et la périodicité sont déterminés. Sont également imposables, les prestations périodiques sous forme de paiements indirects, à savoir le paiement, par le débiteur de l'entretien, de charges telles que le loyer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_502/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2 ; Christine JAKUES, in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n. 46 ad art. 23 p. 581).

E. 13

En cas de responsabilité solidaire pour une dette, chaque codébiteur ne peut déduire fiscalement les intérêts passifs qu'à concurrence de la part de la dette dont il répond définitivement (arrêts du Tribunal fédéral 2C_427/2014 du 13 avril 2015 consid. 5.2 ; 2A.508/2001 du 26 juin 2002 consid. 2.1).

E. 14

En l'occurrence, dans son écriture du 10 octobre 2019, l'AFC-GE a conclu à la diminution de CHF 41'821.- à CHF 31'096.- du montant de la contribution d'entretien taxable auprès de la recourante et versée sous la forme de paiement des intérêts hypothécaires par son ex-mari. En l'occurrence, il résulte du JTPI du 28 mai 2013 précité que la recourante a admis que son ex-époux prenait en charge le paiement des intérêts hypothécaires de leur appartement de B_____. Par ailleurs, il découle des pièces bancaires produites par l'AFC-GE sous le couvert du secret fiscal les éléments suivants. En 2009, le total des intérêts hypothécaires payés à la banque s'est élevé à CHF 83'642.- (cf. relevé du compte « hypothèque fix »). Depuis la séparation, intervenue en juin, l'ex-mari de la recourante a alimenté, depuis son compte privé, leur compte commun à concurrence d'un montant global de CHF 62'192.-. Au débit de ce compte figurent

- 8/9 - A/1589/2019 notamment des virements intitulés « intérêts hypothécaires » en faveur du compte « hypothèque fix » et totalisant également CHF 62'192.-. Ce dernier montant constitue une contribution d'entretien acquittée en faveur de la recourante sous forme de paiements indirects. Toutefois, seule 50 % de cette somme, à savoir CHF 31'096.- constitue

pour l'intéressée, un revenu imposable. En effet, en tant que codébitrice, la contribuable ne répond que de la moitié du paiement desdits intérêts. L'autre moitié représente la part due par son ex-mari. Les 14 août et 23 septembre 2009, la recourante a effectué des versements de CHF 200.-, respectivement CHF 300.- sur le compte commun. À ces bonifications ne correspondent toutefois pas des débits en faveur du compte « hypothèque fix ». L'on ne peut dès lors en conclure que ces deux montants constituent une participation de l'intéressée au paiement des intérêts hypothécaires.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement en ce sens que la reprise à titre de contribution d'entretien doit être arrêtée à CHF 31'096.- au lieu de CHF 41'821.-, fixée dans les décisions du 27 mars 2019.

E. 16

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui obtient partiellement gain de cause, est condamnée au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.- lui est restitué. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 700.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 9/9 - A/1589/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.